

légale, autre que celui d'un transport ordinaire, sera authentiquée et faite d'après telle formule, preuve et formalité, et généralement de telle autre manière que les directeurs de temps à autre, pourront le requérir ou l'ordonner par règlement.

12. Chaque fois que les directeurs de la compagnie entretiendront des doutes quant à la légalité d'aucune réclamation relativement à telle action ou actions du fonds social, la compagnie pourra faire et déposer dans la cour supérieure pour le Bas Canada, une déclaration et requête par écrit, adressées aux juges de la dite cour, établissant les faits et demandant qu'il soit rendu un ordre ou jugement adjugeant les dites actions à la personne ou aux personnes qui y auront légalement droit, et la dite compagnie se conduira d'après tel ordre ou jugement, et sera indemne et quitte de chaque et de toute autre réclamation relativement aux dites actions ou en résultant; pourvu toujours qu'avis de la dite requête soit donné à la partie qui réclamera les dites actions, laquelle sera tenue, lors de la déposition de la dite requête, d'établir son droit aux différentes actions mentionnées en la dite requête, et les délais de plaider et toutes les autres procédures suivies dans tels cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour supérieure n'en ordonne autrement, les frais et dépenses encourus pour obtenir le dit ordre et adjudication, soient payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir, et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépenses ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

13. Les affaires de la compagnie seront administrées par un bureau de pas moins de cinq ni de plus de neuf directeurs, et les directeurs maintenant en exercice continueront d'être directeurs de la compagnie jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par d'autres dûment élus à leur place.

14. La dite compagnie ne sera pas réputée une corporation nouvelle à raison des pouvoirs qui lui sont par le présent conférés, mais ses droits, pouvoirs, privilèges et obligations continueront d'exister sans modification ou changement.

15. " *L'Acte du Canada relatif aux clauses des compagnies par actions, 1869,* " s'étendra et s'appliquera à la dite " Compagnie de Crédit de Montréal " et sera incorporé au présent acte et en formera partie, en tant qu'il n'est pas incompatible avec lui; pourvu toujours que la trente-neuvième section de l'acte en dernier lieu cité ne s'applique pas, ou ne soit pas incorporée au présent acte.

*Dans le Préambule.*

Page I, ligne, 4. — Retranchez depuis " demande " jusqu'à " une."

*Dans le Titre.*

Retranchez depuis " pour " jusqu'à " de," et insérez : " augmenter et étendre les pouvoirs."

Les dits amendements étant lus une seconde fois,

Sur motion de l'honorable M. Ryan, secondé par l'honorable M. Bureau, il a été

Ordonné, qu'ils soient agréés.

Ordonné, que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a acquiescé aux dits amendements sans amendement.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, avec un bill intitulé : " Acte pour incorporer l'association coloniale de construction et de placement, " auquel elle demande le concours de cette Chambre,

Le dit bill a été lu la première fois.

Sur motion de l'honorable M. Ryan, secondé par l'honorable M. Bureau, il a été

Ordonné, que la quarante-deuxième règle de la Chambre soit suspendue en tant qu'elle a rapport à ce bill, et que le dit bill soit lu la seconde fois maintenant.

Le dit bill a été alors lu la seconde fois en conséquence.

Ordonné, que le dit bill soit renvoyé au comité des banques, du commerce et des chemins de fer.

Un message de la Chambre des Communes par son greffier, pour rapporter le bill intitulé : " Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de jonction d'Ontario et du Pacifique."